

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

S.

c.

OIAC

(Recours en interprétation et en révision)

126^e session

Jugement n° 3987

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en interprétation et en révision du jugement 3913 formé par M^{me} E. S. le 1^{er} mai 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le 24 janvier 2018, le Tribunal a prononcé le jugement 3913 relatif à une requête formée par la requérante contre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC). Le 1^{er} mai 2018, la requérante a formé un recours en interprétation et en révision de ce jugement. Le jugement 3913 concernait la décision du 12 juin 2015 du Directeur général de ne pas confirmer l'engagement de durée déterminée de trois ans de la requérante à l'issue de sa période de stage le 2 mai 2014. La requérante avait invoqué cinq moyens à l'appui de sa requête. Le Tribunal a considéré que quatre d'entre eux devaient être rejetés. Toutefois, un moyen a été accueilli, à savoir celui selon lequel la requérante n'avait pas été avertie par écrit que son engagement risquait de ne pas être confirmé. Par conséquent, le Tribunal a annulé la décision attaquée du 12 juin 2015 et a ordonné à l'OIAC de verser à la requérante

une indemnité d'un montant de 2 000 euros en réparation du préjudice matériel et moral subi et de lui verser la somme de 5 000 euros à titre de dépens. Toutes autres conclusions ont été rejetées.

2. Dans ses écritures relatives à son recours en interprétation et en révision, la requérante reconnaît que normalement un recours en interprétation doit concerner la décision et non les motifs sur lesquels le Tribunal a fondé son jugement. Rien n'est dit dans les écritures sur ce qui, dans la décision, nécessiterait une interprétation et la requérante ne soutient pas qu'il s'agit d'un des rares cas où les considérants peuvent être regardés comme faisant partie intégrante de l'interprétation de la décision. Le Tribunal ne s'attardera donc pas davantage sur le recours en interprétation.

3. Le recours en révision repose sur l'argument selon lequel le Tribunal aurait omis de tenir compte des faits essentiels de l'affaire et que, par conséquent, le montant octroyé à titre de dommages-intérêts était beaucoup trop faible. En effet, il y est indiqué que la «requérante estimait que des montants si dérisoires étaient plus insultants que compensatoires». Mais, en substance, la requérante se borne à contester l'évaluation faite par le Tribunal des dommages-intérêts qu'il convenait de lui octroyer. Or cette question relève de la chose jugée, à moins que ne soit établie une erreur du type de celles pouvant justifier un recours en révision. En l'espèce, aucune erreur de ce type n'a été identifiée.

4. Le recours en interprétation et en révision est manifestement infondé et doit donc être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en interprétation et en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 18 mai 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 2018.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ